

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL630

présenté par
M. Iordanoff, M. Lucas et Mme Regol

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité composé de parlementaires représentant tous les groupes politiques des deux assemblées sera chargé d'assurer le suivi de ces travaux. Lui seront présentés tous les trois mois l'état d'avancement des travaux et les propositions de clarification et de simplification préconisées par le comité scientifique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de sécuriser le rôle du Parlement dans le contrôle de la réécriture du code de procédure pénale. Le recours à la législation déléguée dans une matière aussi sensible contrevient aux principes élémentaires de notre tradition constitutionnelle. Le pragmatisme nous invite à ne pas rejeter votre initiative. Il est logique cependant que des contreparties soient attendues. Les garde-fous de l'article 38 de la Constitution ne sauraient suffire à garantir l'exercice des libertés publiques. Le Parlement ne doit pas être mis devant le fait accompli mais doit pouvoir suivre les débats, identifier les doutes et les opinions dissidentes. C'est pourquoi nous vous demandons de sécuriser, dans le corps de la loi, une partie de la méthode exposée dans le rapport annexé et de mettre en place ce comité à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.